

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2014

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Collard

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 4 bis invite le Contrôleur général à formuler un avis sur les projets de construction, de restructuration ou de réhabilitation de tout lieu de privation de liberté.

Cette disposition est irréaliste sur le plan budgétaire ; dans la mesure où elle est dépourvue de tout effet concret.

En effet, les ministères chargés de construire, de restructurer ou de réhabiliter des lieux privés de liberté sont soumis à des contraintes budgétaires fortes ; lesquelles peuvent s'avérer incompatibles avec des suggestions trop onéreuses formulées par le CGLPL.